



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Risques Gestion de Crise
Unité Plans de Prévention des Risques**

Arrêté du **- 2 JUL. 2024**
n°

**portant approbation du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain modifié
Commune de Daignac**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à 4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2023 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de **Daignac** ;

VU le courrier de lancement de la phase de concertation et d'association en date du 20 décembre 2023 à destination des collectivités concernées et des autres membres du comité de concertation et d'association (CoCoAs) ;

VU les avis émis par les collectivités concernées, par les administrés, et par les autres membres du CoCoAs consultées sur le projet de PPRMT conformément aux dispositions de l'article R562-10-2 du code de l'environnement ;

VU le bilan de la concertation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que les remarques émises par la population à l'occasion de la concertation ne sont pas de nature à remettre en cause les modifications envisagées des PPRMT ni leur vocation ; mais qu'au contraire la plupart de ces remarques soulignent l'intérêt de supprimer l'obligation de surveillance des cavités ;

CONSIDÉRANT que les remarques émises par les collectivités à l'occasion de l'association ont été prises en compte et ne remettent pas en cause les modifications envisagées des PPRMT ni leur vocation ;

CONSIDÉRANT que la modification des PPRMT a été réalisée dans le respect des principes de prévention des risques et de sécurité des personnes qui visent à ne pas exposer de nouvelles personnes en zone de risque et à prendre en compte la sécurité des personnes et des biens déjà existants ;

CONSIDÉRANT que la surveillance permet d'apprécier l'état d'une cavité et de définir si des travaux de confortement sont opportuns ;

CONSIDÉRANT que la surveillance n'est ni une mesure d'urbanisme, ni une garantie de stabilité sur le long terme ;

CONSIDÉRANT que le zonage d'un PPRMT n'est pas lié à l'état d'une cavité à un moment donné puisque l'ensemble des cavités sont vouées à se dégrader dans le temps ;

CONSIDÉRANT que l'obligation de surveillance des cavités pour les particuliers pourrait générer un risque assurantiel. En effet, en cas de survenu d'un sinistre, le fait de ne pas avoir appliqué une prescription du PPRMT pourrait permettre à l'assureur de ne pas indemniser le propriétaire ;

CONSIDÉRANT que la modification du PPRMT supprime dans le règlement la prescription de surveillance pour l'ensemble des carrières non utilisées à des fins professionnelles ou ouvertes au public et de la remplacer par :

- une information sur la possibilité de faire des diagnostics de carrière afin de définir si des travaux de confortement sont opportuns.
- une recommandation au maire de permettre la mutualisation de la surveillance pour les particuliers qui le désirent.
- une obligation pour le maire d'informer régulièrement :
 - les habitants de la commune de l'existence d'une carrière
 - les ERP de sa commune de l'existence d'une carrière et de la nécessité de procéder à l'affichage du risque dans chaque ERP ;

CONSIDÉRANT que les carrières utilisées (c'est-à-dire qui accueillent des employés ou du public) resteront soumises à l'obligation de surveillance ;

CONSIDÉRANT que le projet de PPRMT a été modifié pour tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la concertation et de l'association ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du PPRMT ;

ARRÊTE

Article premier : Approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels de mouvement de Terrain.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de mouvement de terrain modifié est approuvé sur le territoire de la commune de **Daignac**.

Article 2 : Composition du dossier de PPRMT.

Le dossier du PPRMT modifié visé à l'article 1 se compose de :

- un arrêté d'approbation
- une note de présentation
- un règlement
- un plan de zonage

Article 3 : Servitude d'utilité publique.

Le plan de prévention des Risques de Mouvements de Terrain vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Comité de suivi du PPRMT.

Le comité de suivi, créé par l'arrêté préfectoral du 10 août 2020, des 11 PPRMT du secteur de l'Entre-deux-mers composé des membres du comité de concertation et d'association (CoCoAs) est maintenu. Y sera en outre associé, le syndicat intercommunal « Études et Prévention des Risques Carrières et Falaises 33 ». Il se réunira sous la présidence du Sous-Préfet de Libourne sur demande de la DDTM33 en fonction de l'évolution de la connaissance.

Le comité de suivi a pour objet de faciliter la prise en compte de nouvelles données qui auraient pour effet de modifier le document. Il est associé à l'analyse la faisabilité et la pertinence des modifications générées par les nouvelles données.

Article 5 : Notification.

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de concertation et d'association (CoCoAs) définis à l'article 3 de l'arrêté de prescription du 16 octobre 2023.

Article 6 : Mesures de publicité.

En vertu de l'article R.562-9 du code de l'environnement, le Maire de **Daignac** procédera à son affichage pendant un mois, en Mairie, et pourra en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Une copie de l'arrêté sera également affichée pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération ou communauté de communes.

Un certificat d'affichage sera adressé à la DDTM.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 7 : Mise à disposition du dossier de PPRMT.

Un exemplaire du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain approuvé sera tenu à disposition du public en Mairie de **Daignac** et au siège de la **Communauté d'agglomération du libournais**, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il sera également tenu à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Gironde : www.gironde.gouv.fr.

Article 8 : Exécution.

Le Sous-Préfet de Libourne et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le Maire de **Daignac**, le Président de la **Communauté d'agglomération du libournais**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

En cas de recours gracieux ou hiérarchique préalable, ce délai de 2 mois court à compter soit de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration soit de la date de réponse tacite de l'administration.

Bordeaux, le - 2 JUIL. 2024

Le préfet,

Étienne GUYOT